

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
n° 2024 – 82

Propriété de l'indivision POCHAT-BARON

Le Maire de la Commune de SALES

Vu la demande en date du 11/07/2024 par laquelle la société ALPES ARCHITECTURE représentée par Mr DUVAL Frédéric, acquéreur des parcelles ci-après désignées, demande l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la voie communale nommée « **chemin du Crêt Martin** » sise commune de **SALES** au droit de la propriété de l'indivision **POCHAT-BARON** cadastrée section **B n° 3074 et 3075**.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Procès - Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan annexé, dressés par le Mr Pierre FORTIN, Géomètre - Expert au sein du cabinet Sarl BORREL-MESNIER, Géomètres-Experts Associés – 15 avenue du Rhône – BP 70 066 – 74002 ANNECY Cedex, suite à la réunion contradictoire du 24/06/2024.

ARRÊTE

Article 1 - Alignement :

L'alignement de la voie communale nommée « chemin du Crêt Martin » au droit de la propriété cadastrée section B n°3074 et 3075, est fixé suivant la ligne identifiée par les sommets **D-E-F-G-H-A** et reportée **en jaune** sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

Article 2 - Limite foncière

La limite foncière de la propriété communale au droit de la propriété cadastrée section B n° 3074 et 3075, reconnue par les parties présentes à la réunion contradictoire du 24/06/2024 et matérialisée à cette occasion par le Géomètre-Expert, est définie par la ligne identifiée par les sommets **D-E-F-M-L-K-J-I-A** et reportée **en tiretés saumon** sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

La limite de D-E-F correspond à la limite de propriété tandis que la limite de fait F-G-H-A ne correspond pas à la limite de propriété.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

- **Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.**
- **Si les parties d'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.**

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au(x) acquéreur(s) demandeur(s), aux propriétaires, aux propriétaires riverains et à Monsieur Pierre FORTIN, Géomètre – Expert.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 - Délai et Recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



Fait à SALES, le 21/10/2024.

Le Maire,

Yohann TRANCHANT

- Arrêté notifié à l'indivision POCHAT-BARON par courrier recommandé avec accusé de réception le :
- Arrêté notifié à Mme BAUD Anne-Marie par courrier recommandé avec accusé de réception le :
- Arrêté notifié par courrier simple à M. Pierre FORTIN, géomètre expert le :
- Arrêté affiché aux portes de la mairie le : **24 OCT. 2024**